Impôts

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Parkinson : das Magazin von Parkinson Schweiz = le magazine de Parkinson Suisse = la rivista di Parkinson Svizzera**

Band (Jahr): **- (1997)**

Heft 48

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Faire valoir les déductions – mode d'emploi

Un fonctionnaire du fisc zurichois investit en moyenne huit minutes pour procéder à une évaluation de la situation financière. Il sera donc incapable d'aider la plupart de ceux qui auront fait valoir leurs déductions de façon incomplète. Etre bien informé évite des dépenses. Une brochure de l'Assemblée des handicapés du canton de Zurich peut s'avérer utile.

Les frais de maladie, d'accidents et d'invalidité peuvent être déduits de l'impôt fédéral direct s'ils excèdent 5% des revenus nets. Le montant plafonne pour l'impôt cantonal (dans le canton de Zurich par exemple, Fr. 13'300.– au total peuvent être déduits). Informez-vous chaque fois auprès de l'autorité de taxation de votre canton de domicile sur le montant des déductions.

De nombreux handicapés ne savent cependant pas ce qu'ils peuvent déduire sous la rubrique «frais liés à l'invalidité» et ce que sont les coûts minimaux d'existence. La section zurichoise de l'Association Suisse des Paralysés a recensé, dans un aide-mémoire, un certain nombre d'exemples de «frais liés à l'invalidité». Il est spécifié que cette liste ne prétend pas être exhaustive.

Attention

En remplissant la déclaration d'impôts, il faut tenir compte de ce qui suit:

- Soyez honnêtes lorsque vous déduisez vos «frais liés à l'invalidité». Celui qui exagère, nuit à la réputation des handicapés et provoque le fonctionnaire du fisc.
- Prudence: les conseillers fiscaux et les agents fiduciaires ne connaissent souvent pas les règles des «frais liés à l'invalidité».
- Les frais qui peuvent être justifiés par des pièces justificatives (quittances) sont plus facilement acceptés par le fonctionnaire du fisc.
- Les «frais liés à l'invalidité» qui résultent d'une pratique professionnelle doivent être portés en déduction des «dépenses professionnelles» et non sur le formulaire séparé sous «frais d'invalidité».
- Les prestations complémentaires ne sont pas des indemnisations et sont exonérées d'impôts.
- Des moyens auxiliaires très coûteux, que l'on a payé soi-même, ou des aménagements architecturaux, etc. devraient être déduits de manière proportionnelle sur plusieurs années. Par exemple: voiture Fr. 50'000.– = 5 ans à Fr. 10'000.–.
- Attention: l'assurance de base de la nouvelle loi sur l'assurance maladie LAMal couvre quelques prestations complémentaires. Cependant: les franchises sont des «frais liés à l'invalidité». Elles doivent excéder 5% du revenu net pour être déductibles de l'impôt fédéral.

- L'aide sous forme de soins, dispensée par des membres de la famille (mais pas par des couples vivant en concubinage ou par des connaissances), peut être déduite pour l'impôt cantonal (canton de Zurich sous point 3.A.h.). Barème: le nombre d'heures multiplié par Fr. 20.– jusqu'à Fr. 30.– selon la qualité des prestations. Cette même aide peut être déduite si elle est dispensée par un des partenaires vivant en concubinage ou par des connaissances et si elle est rémunérée, par exemple, par des cadeaux, un pourboire, etc., et non par un paiement à proprement parler (canton de Zurich sous point 3.A.i.).

(source: magazine d'information (4/1996) de l'Assemblée des handicapés du ct. Zurich)

La brochure allemande peut être commandée auprès de:

l'Assemblée des handicapés du ct. Zurich, Gasometerstr. 9, 8005 Zurich, tél. 01 272 70 76

PRO INFIRMIS, case postale 3380, 8026 Zurich, tél. 01 299 44 11, fax 299 44 22

Bureau romand de l'Association Suisse de la maladie de Parkinson

Heures de bureau:

mardi et jeudi de 13 h 30 à 17 h
Séance de travail hebdomadaire avec Mme Elisabeth Vermeil le mardi ou le mercredi de 8 h – 9 h dans les bureaux de la Fondation Pré Pariset à Pully

Adresse: Association Suisse de la maladie de Parkinson
Bureau romand
ch. des Roches 14
1009 Pully
Tél. et Fax: 021 729 99 20